

Bruxelles, le 21 septembre 2018
(OR. en)

12062/18

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0319(NLE)
2018/0318(NLE)

FRONT 286
COWEB 128

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11909/18, 11913/18
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine - Adoption Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 7 mars 2017, la Commission a reçu du Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant un accord sur le statut en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'accord sur le statut a pour objectif, sur la base de l'article 54, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

¹ JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

À cet égard, l'Agence a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d'au moins un de ces États membres, sous réserve de l'accord de ce pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

Conformément à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

2. Le projet d'accord sur le statut a été paraphé par la Commission et l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 18 juillet 2018. Le 5 septembre 2018, la Commission a présenté au Conseil deux propositions²:
 - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
 - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
3. La décision relative à la signature constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil³; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

² Doc. 11909/18 + ADD 1 et 11913/18 + ADD 1.

³ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

4. La décision relative à la signature constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁴; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision relative à la signature et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que cette décision développe l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de cette décision, s'il la transpose dans son droit national.
6. L'accord devrait être signé et les deux déclarations communes qui y sont jointes (concernant respectivement l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, et les immunités des membres des équipes) devraient être approuvées.
7. En conséquence, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande que le Conseil, lors d'une prochaine session:
 - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour, la décision approuvant la signature de cet accord. Le texte de la décision, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12027/18;
 - b) approuve les deux déclarations communes qui figurent à l'annexe de la décision relative à la signature figurant dans le document 12027/18;
 - c) décide de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12028/18, ainsi que le texte de l'accord susmentionné, qui figure dans le document 12043/18.

⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).